

1207

Jeudi 20 mai 1948.

Privilèges et immunités en Suisse  
de la Commission intérimaire de  
l'Organisation internationale du  
commerce.

Département politique. Proposition du 10 mai 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
13 mai 1948.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi de La Havane a institué, par une résolution du 24 mars 1948, une Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce. Cette Commission, en attendant l'établissement de l'OIC, devra assumer provisoirement certaines fonctions indiquées dans l'annexe à la résolution du 24 mars. Aux termes de l'article 6 de cette annexe, les séances de la Commission intérimaire se tiendront à Genève. M. Wyndham White, secrétaire exécutif de la Commission, par une lettre du 14 avril 1948, demande que celle-ci soit mise au bénéfice des mêmes privilèges et immunités déjà accordés aux autres organismes des Nations Unies dont le siège est en Suisse.

Il convient tout d'abord de préciser que l'Organisation internationale du commerce, aux termes de l'article 86, paragraphe 1, de la Charte de La Havane "sera rattachée aux Nations Unies en tant qu'institution spécialisée visée à l'article 57 de la Charte des Nations Unies".

Pour ce qui est des privilèges et immunités, l'annexe de la résolution déjà citée prévoit, dans son article 8, que "dans la mesure du possible les privilèges et immunités mentionnés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, s'appliqueront en ce qui concerne la Commission". La Convention en question est celle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée dans sa 123e séance plénière, en date du 21 novembre 1947. Cette Convention, à l'exception de détails peu importants, est presque identique à l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre le Conseil fédéral suisse et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 19 avril 1946.

La Suisse n'a pas, jusqu'ici, adhéré à la Convention du 21 novembre 1947. Cependant, pour ne pas entraver l'activité de la Commission intérimaire et pour faciliter, dans la mesure du possible, son séjour sur notre territoire, il conviendrait que le régime en Suisse de celle-ci soit réglé dans le délai le plus bref possible. Etant donné la grande similitude existant entre la Convention du 21 novembre 1947 et l'Arrangement provisoire du 19 avril 1946, signé par le Conseil fédéral, il sem-

blerait opportun dans le cas particulier et pour donner satisfaction aux deux parties en cause d'étendre, par analogie, les effets de cet Arrangement à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce. C'est d'ailleurs dans le même sens que le Conseil fédéral se prononça, dans sa séance du 3 février 1948, lorsqu'il accorda à deux institutions spécialisées des Nations Unies, l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, le bénéfice de l'application par analogie de l'Arrangement provisoire du 19 avril 1946.

Dans son rapport-joint, le département des finances et des douanes fait observer ce qui suit:

"Die analoge Anwendung des provisorischen Arrangements vom 19. April 1946 zwischen dem Bundesrat und dem Generalsekretär der Vereinten Nationen auf die Commission intérimaire de l'OIC wird zur Folge haben, dass auch die allfälligen schweizerischen Mitglieder und Angestellten in weitgehendem Masse von den direkten Bundes- und Kantonssteuern befreit werden. Nachdem aber durch den Bundesratsbeschluss vom 3. Februar 1948 diese fiskalischen Privilegien bereits auf die schweizerischen Organe und Angestellten zweier internationaler Ämter ausgedehnt worden sind, wird sich eine weitere Ausdehnung kaum vermeiden lassen. Das Finanz- und Zolldepartement ist allerdings nach wie vor der Auffassung, dass es sowohl dem schweizerischen Staatsrecht wie auch den internationalen Gepflogenheiten widerspricht, wenn im Inland lebenden Staatsangehörigen die fiskalische Exterritorialität zugebilligt wird. Unseres Erachtens widerspricht es einer gesunden Auffassung, wenn in der Schweiz lebende Schweizerbürger, welche alle Vorteile, die der Staat ihnen bietet, geniessen, an die Lasten des Staates nicht nach ihrer finanziellen Leistungsfähigkeit beitragen. Nachdem nun aber einmal die gegenteilige Praxis eingeschlagen worden ist, sehen wir davon ab, einen Gegenantrag zu stellen.

Unter Hinweis auf unsere grundsätzliche Stellungnahme erklären wir uns mit dem Antrag des Politischen Departements einverstanden."

Dans ces circonstances, le département politique propose et le Conseil

d é o i d e

l'application, par analogie, à partir du 15 mai 1948, à la Commission intérimaire de l'OIC, de l'Arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946, entre le Conseil fédéral et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution (20 exemplaires) et à chacun des autres départements pour information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Ch. Ober*